



Bruxelles Fiscalité\*

Entreprises et sociétés familiales

Place Saint-Lazare 2,

1210 Bruxelles

## NOTIFICATION ANNUELLE

*Régime applicable jusqu'aux décès survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017*

Notification annuelle du respect des conditions visées à l'article 60bis, § 5, du Code des droits de succession inséré, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par l'ordonnance du 29 octobre 1998.

La présente notification est relative à l'attestation en matière d'emploi et de capital délivrée le :

en vue de l'obtention du taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission de petites et moyennes entreprises portant le numéro de dossier :

### Partie I - Renseignements relatifs à la succession

L'attestation a été délivrée aux personnes mentionnées ci-après, concernant la **succession de** :

Nom(s) et prénom(s) :

Né(e) le :  à

Décédé(e) le :  à

Domicilié(e) en dernier lieu à (adresse complète) :

ayant présenté la première demande à cet effet le :

La déclaration de succession, conformément à l'article 38 du Code des droits de succession, a été déposée le :

\* « Bruxelles Fiscalité » est la dénomination par laquelle le Service public régional de Bruxelles Fiscalité est désigné.

au bureau des droits de succession établi à (adresse complète du bureau du Receveur compétent) :

--

inscrite sous le numéro :

Le(s) **successueur(s)**, au(x)quel(s) l'attestation en matière d'emploi et de capital a été délivrée, mentionnés ci-après :

Nom(s)	Prénom(s)	Adresse

et ayant désigné en qualité d'intermédiaire la personne mentionnée ci-après, à laquelle toute signification et communication peuvent être valablement faites par l'administration :

- Nom(s) et prénom(s) :

- Adresse :

--

- Numéro de téléphone :

- Numéro de fax :

- E-mail :

déclare(nt) :

1° qu'il(s) a (ont) bénéficié d'une réduction des droits de succession en vertu de l'article 60bis du Code des droits de succession, inséré, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par l'ordonnance du 29 octobre 1998;

2° que durant l'année révolue suivant le décès du :  au

a) la petite et moyenne entreprise a poursuivi son activité principale en Belgique ;

b) le nombre de travailleurs salariés, exprimés en unités de temps plein, a été maintenu à 75 % du nombre déterminé dans la demande de délivrance de l'attestation faite le

c) les avoirs investis ou le capital social n'a pas diminué à la suite de versements ou de remboursements.

## Partie II - Renseignements relatifs à la petite et moyenne entreprise

### II.1. Personne physique

Nom(s) :

Prénom(s) :

Adresse :

Exploitant(s) de la petite et moyenne entreprise au jour du décès :

N° d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises :

N° d'identification TVA :

N° d'immatriculation à l'ONSS :

Description succincte de l'activité :

## **II.2. Personne morale**

Dénomination :

Raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Adresse du siège d'exploitation :

N° identification Banque Carrefour des Entreprises :

N° d'identification TVA :

N° d'immatriculation à l'ONSS :

Description succincte de l'activité :

**II.3. Travailleurs employés au cours des quatre trimestres de l'année révolue suivant le décès exprimés en équivalent temps plein<sup>1</sup>**

Trimestres	Régime 5 jours / semaine		Régime 6 jours / semaine		Total A + B
	Nombre de jours	NJ / 65,25 = A	Nombre de jours	NJ / 78,25 = B	
1 <sup>er</sup>					
2 <sup>ème</sup>					
3 <sup>ème</sup>					
4 <sup>ème</sup>					

**II.4. Travailleurs soumis à la législation en vigueur en matière de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne et employés au cours des quatre trimestres, comme indiqués à la rubrique II.3 ci-dessus, exprimés en équivalent temps plein<sup>2</sup>**

Trimestres	Nombre de travailleur en ETP
1 <sup>er</sup>	
2 <sup>ème</sup>	
3 <sup>ème</sup>	
4 <sup>ème</sup>	

<sup>1</sup> Compléter le tableau ci-dessus en mentionnant pour les quatre trimestres concernés le nombre de journées rémunérées et assimilées pour les employés et ouvriers (à l'exclusion du personnel domestique, des stagiaires AR n° 230 et des apprentis) en fonction du régime de travail (5 ou 6 jours par semaine). La division du nombre de journées rémunérées et assimilées au cours d'un trimestre par le facteur 65,25 (en régime 5 j./semaine) ou 78,25 (en régime 6 j./semaine) permet d'obtenir une moyenne de journées rémunérées et assimilées par trimestre en fonction de l'emploi sur base annuelle. Si l'entreprise occupe ou a occupé des personnes ne prestant pas des journées complètes, indiquez, en annexe, leur nom, les périodes au cours desquelles elles ont travaillé à temps partiel et selon quel horaire. Si le nombre obtenu dans la colonne "Total A + B" n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5.

<sup>2</sup> Indiquez, en annexe, la législation en vigueur conformément au Règlement (CEE) n°1408/71.

**II.5. Composition du capital social en EUR<sup>3</sup>**

a) Nombre de titres composant le capital social :

Valeur nette de l'ensemble des titres :

b) Situation avant le décès du *de cujus*

- Nombre de titres en possession du *de cujus* :

- Nombre de titres en possession des successeurs :

	Nom(s) et prénom(s)	Nombre	Valeur nette déclarée
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

c) Situation après le décès du *de cujus* :

Nombre de titres en possession des successeurs au cours de l'année révolue suivant le décès :

Période du :  au :

	Nom(s) et prénom(s)	Nombre	Valeur nette déclarée
1			
2			
3			
4			

<sup>3</sup> Uniquement pour les personnes morales.

5			
6			
7			
8			
9			
10			

**II.6. Valeur nette des avoirs visés à l'article 60bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, du Code des droits de succession telle qu'elle résulte de l'annexe à la déclaration en matière d'impôt des personnes physiques en EUR<sup>4</sup>**

Dernier exercice d'imposition :

Valeur nette en EUR :

---

<sup>4</sup> Uniquement pour les personnes physiques. Indiquez l'exercice d'imposition concerné.

La notification annuelle sera accompagnée de copies certifiées conformes des documents suivants :

- 1° soit, pour les personnes morales, les comptes annuels de l'année révolue suivant le décès du de cujus, établis conformément à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises ou en vertu de la législation applicable au lieu où le siège de direction effective est établi, soit, pour les personnes physiques, l'annexe à la déclaration en matière d'impôt des personnes physiques relative au dernier exercice d'imposition;
- 2° soit les déclarations statistiques à l'Office national de Sécurité sociale et les relevés individuels afférents aux quatre trimestres de l'année révolue suivant le décès du de cujus, soit les documents analogues, délivrés par les institutions compétentes des Etats membres de l'Union européenne, en vertu de leur législation, permettant de déduire sans équivoque le nombre de travailleurs employés par la petite et moyenne entreprise exprimé en équivalent temps plein;
- 3° les copies du registre des actions nominatives et, le cas échéant, du registre de la dernière assemblée générale;
- 4° le cas échéant, la copie du pacte d'actionariat visé à l'article 60*bis*, § 1, alinéa 3, du Code des droits de succession, inséré, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par l'ordonnance du 29 octobre 1998.



#### Partie IV – Déclaration sur l'honneur

Les soussignés affirment avoir pris connaissance qu'ils sont passibles de peines en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1933, modifié par la loi du 7 juin 1994, concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, lorsqu'ils font sciemment et volontairement des déclarations inexactes ou incomplètes à l'occasion de la présente demande.

Les soussignés s'engagent à respecter la réglementation en matière de taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission de petites et moyennes entreprises et à fournir à l'administration tout renseignement utile relatif à la présente demande.

Les soussignés certifient sur l'honneur que la présente demande est sincère et complète.

Date :

Signatures :

--

## Partie V – Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

*Bruxelles Fiscalité gère vos données conformément aux législations en vigueur, dont la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Vos données sont exclusivement recueillies et traitées dans le but d'appliquer les prescrits légaux et réglementaires et pour répondre à certaines demandes d'information nécessaires à l'accomplissement des missions de Bruxelles Fiscalité. Bruxelles Fiscalité s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers non autorisés n'y aient accès. Vous avez le droit de consulter vos données personnelles, vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs sans frais, en vous adressant à la Direction de la gestion des données de Bruxelles Fiscalité. Des informations supplémentaires sur les traitements automatisés opérés vous sont fournies dans la salle des guichets de Bruxelles Fiscalité et à l'adresse suivante : <https://fiscalite.brussels/transmission-des-petites-et-moyennes-entreprises-ou-des-entreprises-et-soci-t-s-familiales#Il-succession-petite-ou-moyenne-entreprise>*

## Partie VI – Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande :		
Numéro de dossier attribué :		
Traité par :		
Le dossier est complet :	Oui	Non
Documents manquants demandés le :		
Documents manquants ou compléments d'information reçus le :		

« Bruxelles Fiscalité » et « Fiscalité.brussels » sont les dénominations par lesquelles le Service public régional de Bruxelles Fiscalité est désigné.